

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.088 du 9 février 2015

A. 214.841/XI-20.490

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 janvier 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 135.447 du 18 décembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 140.626/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation

« de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, de l'article 780, 3° du Code judiciaire, des articles 39/65 (8) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de droit que sont notamment le principe général de droit de l'égalité des armes, le principe général de droit du contradictoire, le principe général du droit à un recours effectif, le principe général des droits de la défense, le principe général d'égalité et de non-discrimination, de proportionnalité ».

Il soutient que l'arrêt attaqué méconnaît les articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution car il décide que le requérant ne démontre pas concrètement l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique alors qu'il l'a prouvée en la faisant valoir dans sa requête en annulation ainsi que dans un courrier du 13 novembre 2013 adressé à la partie adverse. Il ajoute que la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence de son épouse étant donné qu'elle l'a autorisée au séjour. Le requérant reproche également à l'arrêt attaqué d'avoir considéré qu'il n'y avait pas de violation de son droit à la vie privée et familiale parce qu'aucune mesure d'éloignement n'avait été adoptée alors que tel n'est pas le cas.

La décision du Conseil d'Etat

L'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, impose une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait. En l'espèce, l'arrêt attaqué comporte une motivation claire et cohérente. En conséquence, les dispositions précitées ne sont pas méconnues.

Par ailleurs, le juge a décidé souverainement que le requérant ne démontrait pas concrètement l'existence d'une vie privée et familiale. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, de substituer son appréciation à cette appréciation portée par le juge du fond.

Enfin, l'arrêt attaqué a décidé que le moyen pris de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant n'était pas fondé parce qu'il ne démontrait pas concrètement l'existence d'une vie privée et familiale. Ce motif est déterminant et le motif supplémentaire relatif à l'absence de mesure d'éloignement apparaît surabondant. En conséquence, en tant que le moyen est dirigé contre ce motif surabondant, il est inopérant dès lors que le requérant n'a pas d'intérêt à le contester.

Le moyen est donc de manière manifeste partiellement infondé et partiellement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET